



Galtier
Expertise Environnement

RAPPORT DE MISSION

Affaire : VAURIE – site de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19)

Intervention : Evaluation du risque de pollution – Phase 1

N° Dossier : 60.901

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	3
II.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	4
2.1	Contexte.....	4
2.2	Objectifs.....	4
III.	METHODOLOGIE.....	5
3.1	Méthodologie.....	5
3.2	Sources d'informations.....	6
IV.	DESCRIPTION DU SITE.....	7
4.1	Situation géographique.....	7
4.2	Situation administrative.....	8
4.3	Historique du site.....	9
4.4	Description du site et des activités exercées.....	10
4.4.1	Description du site.....	10
4.4.2	Description des activités du site.....	11
4.4.3	Les activités annexes.....	13
V.	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	14
5.1	Contexte géologique et hydrogéologique.....	14
5.1.1	Géologie.....	14
5.1.2	Hydrogéologie.....	16
5.1.3	Hydrologie.....	16
5.2	Données environnementales annexes.....	17
VI.	EVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION.....	18
VII.	CONCLUSIONS.....	20
VIII.	RECOMMANDATIONS.....	21
8.1	Prévention des pollutions.....	21
8.2	Information du futur acquéreur.....	22
8.3	Situation administrative du site.....	23
8.4	Elimination des déchets.....	23
IX.	ANNEXES.....	24

I. PREAMBULE

Dans le cadre du projet de vente de son site, Madame VAURIE a missionné Galtier Expertise Environnement, pour en réaliser une évaluation du risque de pollution :

**Rue de la Gare
19 600 Saint-Pantaléon-de-Larche**

Une pollution, lorsqu'elle est avérée peut avoir des incidences importantes en matière de responsabilité environnementale ainsi que sur la valeur d'un site (moins value liée aux éventuels coûts de dépollution, servitudes, dépréciations du terrain).

Ainsi, notre mission (cf. méthodologie, Chapitre 3) s'est attachée à mettre en évidence les risques de pollution du site qui pourraient avoir une incidence sur la vente. Pour cela, nous avons analysé le risque théorique lié à l'activité, et analysé les informations recueillies sur site pour évaluer le risque.

La mission est basée sur une étude documentaire réalisée à partir :

- Des données mises à notre disposition par Madame VAURIE,
- De la visite du site du 19 mai 2008 menée en présence de Madame VAURIE et de M. ALFRED, Ingénieur d'affaires de Galtier Expertise Environnement.

Elle est conforme à la proposition technique et financière du 04 avril 2008 et acceptée par Madame VAURIE le 23 avril 2008.

Ce document est la propriété de Madame VAURIE, il a un caractère strictement confidentiel et ne peut en aucun cas être dupliqué ou transmis à des tiers sans l'accord écrit de celle-ci.

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1 Contexte

Le site objet de la présente étude a accueilli une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Suite à sa liquidation judiciaire, la société a cessé son activité en 1996.

L'activité du site relevait de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'Autorisation, au titre de la rubrique 286 : « stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques ... la surface utilisée étant supérieure à 50 m² ».

A notre connaissance, il n'a pas été constitué de dossier de déclaration de cessation d'activité conformément aux articles L. 512-17 et R512-74 et suivants du code de l'Environnement.

Aujourd'hui, Madame VAURIE souhaite vendre son site à la société CAUSSE BERNARD qui envisage d'y développer son activité de couvreur.

Compte tenu de la situation administrative du site, cette transaction doit être entourée de précautions particulières, il s'agit entre autres :

- De la connaissance des éventuelles pollutions présentes dans les sols, sous-sols et les eaux souterraines du site ;
- De l'obligation d'information du vendeur d'un site classé ICPE ;
- Des éventuelles clauses et garanties dans l'acte de vente ;
- De la remise en état du site ;
- ...

2.2 Objectifs

Son objectif est d'apporter des éléments afin :

- d'évaluer l'état du site et notamment les risques significatifs d'atteinte à l'environnement. Dans le cas présent, il s'agit exclusivement du risque de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles du site ;
- de sécuriser la vente du site ;
- d'informer le futur acquéreur.

Elle s'attache à la problématique « site et sols pollués » ; il ne s'agit pas d'une évaluation de la conformité du site vis-à-vis de la réglementation environnementale en vigueur.

Elle ne correspond pas à une recherche exhaustive de toutes les pollutions possibles sur l'ensemble du site.

III. METHODOLOGIE

3.1 Méthodologie

Cette évaluation du risque de pollution du sol et des eaux souterraines se base sur la visite du site effectuée le 19 mai 2008 et sur une étude documentaire et historique menée à partir de diverses sources d'information.

Pour évaluer le risque de pollution d'un site pouvant avoir une influence sur la valeur du bien, nous considérons que l'existence d'une activité ou d'un produit particulier peut de façon théorique être à l'origine d'une atteinte de l'environnement.

La pertinence du risque est ensuite caractérisée par l'analyse des informations propres au site.

Dans le cadre d'une problématique de pollution du sol et d'eau souterraine (non facilement observable), nous avons adopté une démarche « sécuritaire ».

Pour faciliter l'analyse du risque, nous avons déterminé trois catégories de risque présentées dans le tableau ci-dessous.

Qualification du risque	Définition
Significatif	Le risque existe ou est suspecté de façon significative à partir des données existantes. Il est de nature à induire un coût de réhabilitation conséquent sur le site et une responsabilité environnementale.
Potentiel	Le risque existe ou est suspecté de façon théorique. Il semble limité et lié à l'activité. Le risque est également qualifié de potentiel quand l'ancienneté des activités pratiquées est avérée et quand ces dernières sont potentiellement polluantes. Il n'est pas de nature à remettre en cause l'usage du site ni à induire un coût de réhabilitation conséquent et une responsabilité environnementale.
Non significatif	L'activité a pu de façon théorique générer un risque. Les données existantes ne permettent pas de le caractériser ni ne font penser qu'il soit significatif.

3.2 Sources d'informations

Les données nécessaires à la réalisation de cette étude sont issues des sources suivantes :

- ◆ Cartes géologiques n° 784 «Terrasson» et n°785 «Brive-la-Gaillarde», au 1/50 000^{ème}, éditions du BRGM,
- ◆ Eléments disponibles à la Banque de données du Sol et du Sous-sol (BSS) du BRGM,
- ◆ Cartes topographiques n° 2035 E «Terrasson-Lavilledieu» et n° 2135 O « Brive-la-Gaillarde», au 1/25 000^{ème}, éditions I.G.N,
- ◆ Informations relatives à des captages AEP ou industriels éventuels sur le secteur d'étude (données BSS et DDASS de la Corrèze),
- ◆ Banque de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) du BRGM,
- ◆ Banque de données des sites et sols pollués (BASOL) du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT),
- ◆ De la mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche, service de l'urbanisme et service de l'assainissement,
- ◆ Du bureau de l'urbanisme de la Préfecture de la Corrèze,
- ◆ Les observations et renseignements collectés à l'occasion de la visite du site,

Les documents photographiques du rapport ont été réalisés par l'intervenant Galtier Expertise Environnement le jour de la visite du site.

IV. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Situation géographique

Le site est localisé au sud-ouest de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, dans le département de la Corrèze (19). Plus précisément, il est implanté sur les parcelles n° 528 et 547 de la section AT du cadastre et dispose d'un accès unique depuis la rue de la gare de Larche.

Le terrain d'étude a une superficie totale d'environ 6 000 m².

Au sud du site, on note la présence :

- de l'ancienne gare de Larche, à moins de 20 m.
- de la rivière, la Vézère, à environ 1 km;

Son implantation est présentée sur la figure 1 ci-dessous.

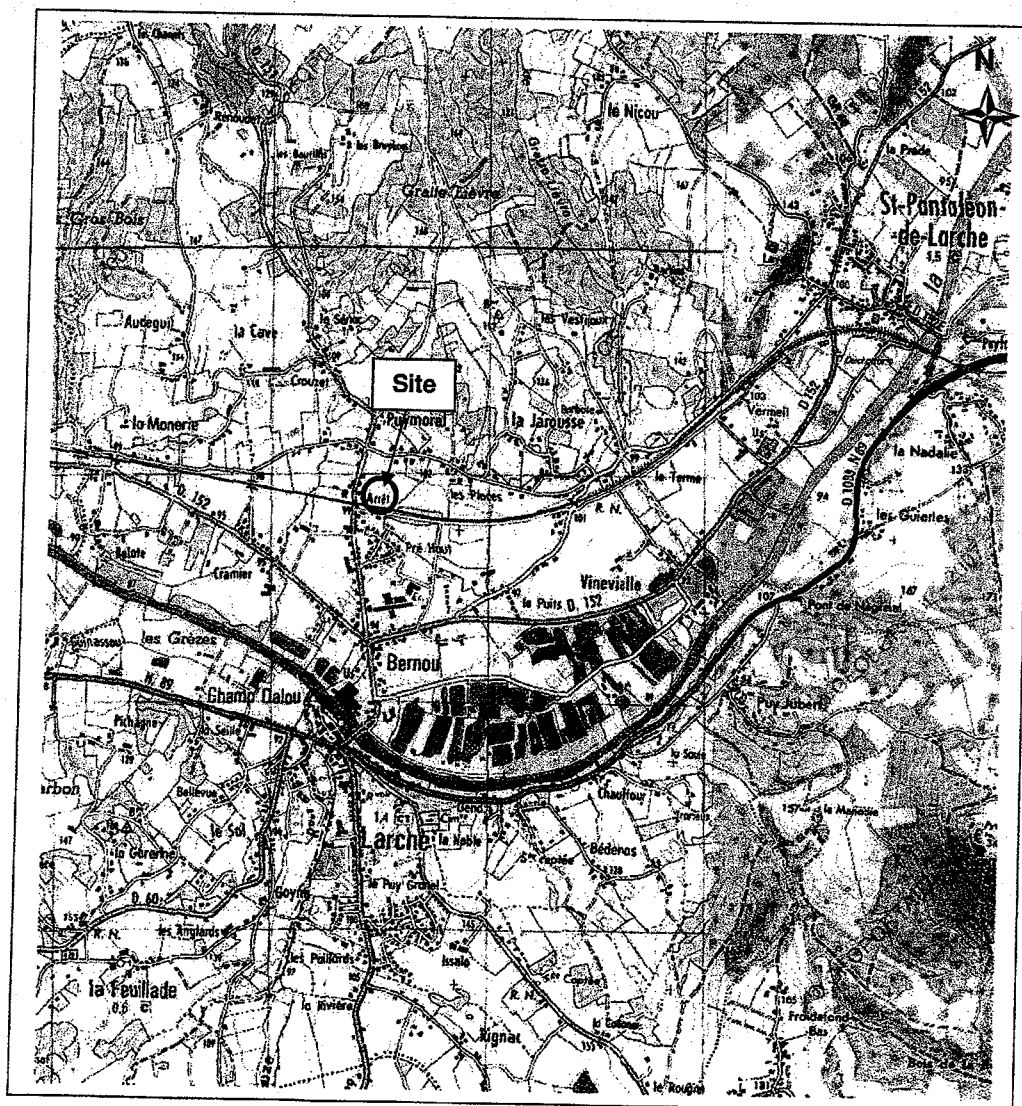


Figure 1 : Localisation du site sur les extraits de cartes IGN n° 2035 E «Terrasson-Lavilledieu» et n° 2135 O « Brive-la-Gaillarde» (échelle modifiée).

Concernant l'urbanisme, le terrain se trouve en zone UX du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques. Elle est destinée à accueillir des établissements industriels, des entrepôts et des activités artisanales, commerciales et bureaux.

Une copie de l'extrait du règlement est fournie en **annexe 1**.

L'activité de récupération des métaux du site était en conformité avec le PLU de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

4.2 Situation administrative

Nous avons interrogé le bureau de l'urbanisme de la Préfecture de la Corrèze afin de connaître la situation administrative du site et de savoir si une ICPE a été déclarée à son adresse.

Ce service nous a informé que l'activité de récupération des métaux pratiquée sur le site a été enregistrée à la Préfecture de la Corrèze. A ce titre, un arrêté d'autorisation a été adressé à Madame Yvonne VAURIE à la date du 12/09/1985.

A ce jour, aucune information relative à l'arrêt de l'activité n'a été transmise à la Préfecture de Corrèze. Le site est donc encore enregistré comme ICPE.

Son activité relève de la rubrique n°286 de la nomenclature ICPE correspondant aux stockages et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques.

Une copie de l'arrêté préfectoral est fournie en **annexe 2**.

Pour des informations plus précises, le dossier dans son ensemble est consultable à la Préfecture de la Corrèze.

4.3 Historique du site

Ces informations sont issues des documents administratifs transmis par la Préfecture de la Corrèze et des informations recueillies auprès de Madame VAURIE, le jour de la visite.

Avant les années 1970 : Le site servait de plateforme de stockage de matériaux ferreux et non ferreux pour les besoins de l'activité de l'ancienne gare de Larche situé au sud du site.

Nous ne disposons pas d'information plus précise concernant les activités pratiquées sur le site avant 1970.

Aux alentours des années 1970 : La famille VAURIE pratique sur le site une activité de ferrailage. A cette occasion, le site accueille divers matériaux ferreux et non ferreux. Ceux-ci sont collectés, triés, découpés et compactés directement sur la terre battue en plein air.

Fin des années 1980 : Une aire bétonnée d'une surface d'environ 600 m² est aménagée sur le site pour le stockage de matériaux cuivreux et des outils de découpe de matériaux. La majorité des pièces détachées et équipements ferreux sont stockés directement sur la terre battue.

Cette exploitation est enregistrée à la Préfecture de la Corrèze en 1985.

Mai 1996 : Une presse cisaille est mise en place sur le site dans la cour non-imperméabilisée. Celle-ci sera utilisée jusqu'en septembre 1996, selon Madame VAURIE. Cet équipement était alimenté en gasoil. L'alimentation de la presse était réalisée par un prestataire extérieur, la société CHARPENTIER.

Fin 1996 : Le site est placé en liquidation judiciaire puis cesse son activité de ferrailage. La presse et l'ensemble machines sont démantelés et déménagés du site.

2008 : Madame VAURIE envisage de vendre de son site à un artisan couvreur.

4.4 Description du site et des activités exercées

4.4.1 Description du site

Le site d'étude est constitué :

- de trois bungalows vétustes abritant auparavant :
 - des bureaux administratifs,
 - des équipements,
 - un logement de fonction.
- d'une aire de stockage et de découpage des métaux de 600 m². Celle-ci est dépourvue de toit mais bétonnée et clôturée sur son ensemble.
- d'une cour recouverte de graviers (non imperméabilisée).
- d'espaces verts et boisés aménagés en bordure du site.
- d'un pont bascule dégradé.

Lors de la visite, de nombreux déchets en mélange (pneus, cartons, emballages, matériaux rouillés...) étaient présents sur l'aire de stockage et dans la cour.

Un plan schématique du site est fourni ci-après :

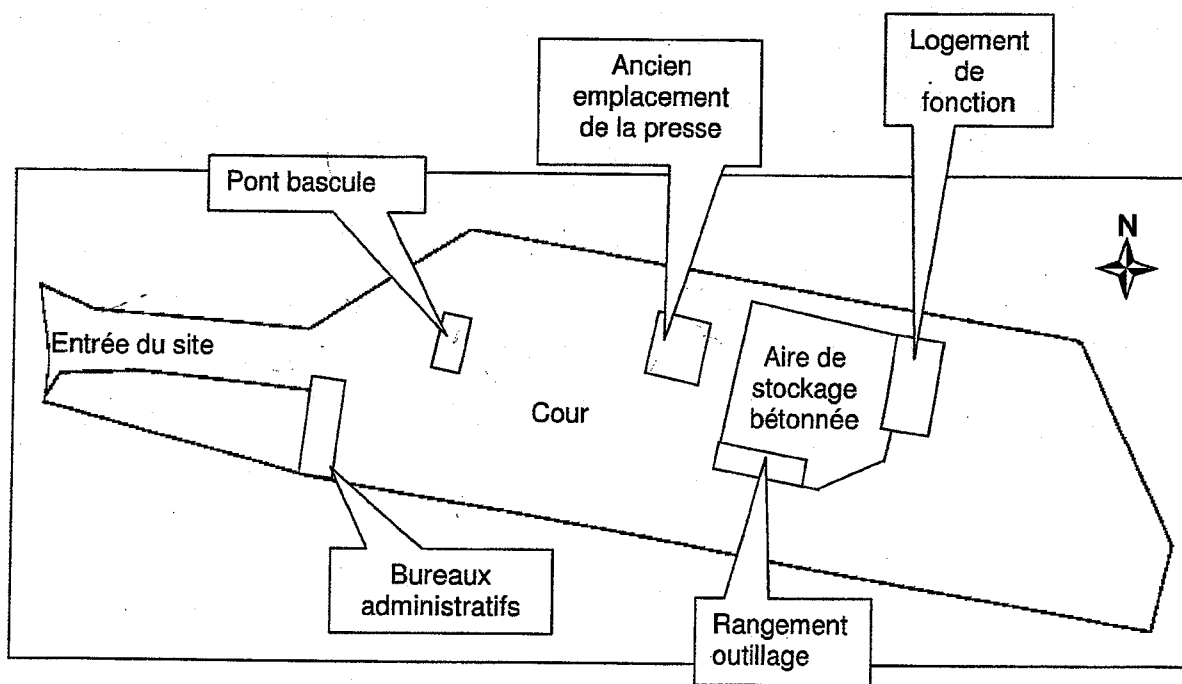


Figure 2 : Plan d'emprise du site, sans échelle.

4.4.2 Description des activités du site

Suite à l'arrêt de l'activité en 1996, l'ensemble des outils, bennes et équipements de production ont été démonté et évacué du site. Par la suite, aucune autre activité n'a été pratiquée sur le site.

Nous faisons ci-après une description de l'activité du site selon les informations fournies par Madame VAURIE.

Celle-ci consistait à collecter, trier les matériaux métalliques puis à les découper et les stocker dans des bennes. Ces matériaux correspondent, entre autres à :

- des équipements automobiles,
- des canalisations,
- des cuves,
- des câbles de transformateurs,
- des carcasses diverses,
- ...

D'après Madame VAURIE, le site accueillait environ :

- 70 tonnes par mois de métaux non ferreux (cuivre, aluminium, zinc,...),
- 150 à 200 tonnes par mois d'aciers.

Pour le transport et le chargement des matériaux, le site disposait de deux camions et d'une grue.

Les équipements, containers et autres volumes creux métalliques contenant des fluides (huiles usagées principalement) étaient vidangés dès leur réception dans des Grands Récipients Vrac (GRV) situés dans la cour, selon Madame VAURIE.

D'après nos observations, deux GRV vides étaient encore présents sur le site à proximité de l'aire bétonnée.

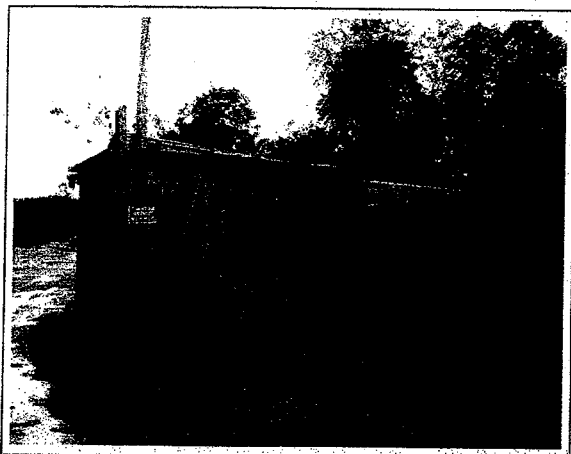
Les matériaux étaient découpés au chalumeau et à l'aide d'une presse cisaille. Cet équipement a très peu été utilisé, d'après Madame VAURIE, plus précisément entre mai 1996 et septembre 1996.

Par la suite, les matériaux découpés étaient stockés dans des bennes puis livrés à des clients de secteurs d'activités diverses (aciéries, fonderies,...). La compagnie française des ferrailles venait directement récupérer leurs matériaux sur le site.

Nous rappelons que le stockage des matériaux s'effectuait directement sur la terre battue à l'air libre, sur la zone de stockage bétonnée et dans les bennes posées à même le sol.

Malgré la présence de nombreux déchets sur l'aire de stockage bétonnée, il n'a pas été mis en évidence de fissure apparente de la dalle béton.

Toutefois, cette aire de stockage ne permet pas la rétention des eaux pluviales, celles-ci ruissellent jusqu'en bordure de l'aire bétonnée au niveau de la cour (non imperméabilisée).



Vue de l'aile ouest des anciens bureaux administratifs



Vue de l'aile est des anciens bureaux administratifs



Vue de déchets en vrac



Vue de l'ancien pont bascule dégradé



Vue de la cour



Vue de l'aire de stockage bétonnée

4.4.3 Les activités annexes

- *Déchets*

Selon Madame VAURIE, outre la ferraille, les déchets du site correspondaient essentiellement à :

- des Déchets Industriels Non Dangereux : papiers, emballages,...
- des Déchets Industriels Dangereux : des huiles usagées, fluides issues des équipements...

Les huiles usagées étaient récupérées par un prestataire agréé, la société SRRHU (cf. bordereau d'élimination en **annexe 3**).

Nous n'avons pas d'information concernant le mode d'élimination des autres déchets.

- *Alimentation en eau*

Le site est équipé d'une alimentation en eau connectée au réseau de distribution public. Il ne dispose pas de forage.

- *Chauffage*

Seuls les bureaux et le logement de fonctionnement étaient chauffés au moyen de poêles à fioul. Le site ne possède pas de cuve enterrée selon Madame VAURIE.

- *Alimentation électricité*

Le site est connecté au réseau public d'électricité. Il ne dispose pas de transformateur.

- *Réseaux d'assainissement*

Il n'y a pas d'utilisation industrielle de l'eau sur le site, les eaux usées étaient uniquement d'origine sanitaire.

Selon le service d'assainissement de la ville de Saint-Pantaléon-de-Larche, il semblerait que la zone sur laquelle est implanté le site soit équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif.

Les eaux pluviales de parking et de toitures du site sont dirigées vers un fossé.

Nous ne disposons pas d'information concernant le réseau d'assainissement des bureaux et du logement de fonction.

D'après les informations obtenues, le site n'est pas équipé de système de prétraitement des eaux pluviales (type séparateur à hydrocarbures), ni de bassin de rétention permettant de collecter les produits polluants ou dangereux en cas d'épandage, conformément à l'arrêté préfectoral d'Autorisation (cf. **annexe 2**).

Par ailleurs, aucune convention de rejet n'a été signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement, selon les informations fournies par le service d'assainissement.

V. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

5.1 Contexte géologique et hydrogéologique

5.1.1 Géologie

Le site se trouve à une altitude approximative de + 100 m EDP.

Dans la zone d'étude, les formations géologiques correspondent à des alluvions de basse terrasse (8 à 10 m) composées de limons à quartz. Ces formations notées Fxa sur l'extrait de carte géologique ci-après recouvrent les grès à Walchia (r1c) micacés ou argileux.

Plus précisément, le forage n° 07844X0070/T7 implanté à environ 500 mètres au sud du site, recensé à la Banque de données du Sol et du Sous-sol (BSS) du BRGM met en évidence la présence d'alluvions argileuses et sableuses recouvrant des galets entre 2,3 et 2,5 m de profondeur.

SONDAGE n° 07844X0070/T7		
Profondeur	Description lithologique	Stratigraphie
0 à 0,1 m	Terre végétale	Quaternaire
0,1 à 0,9 m	Alluvions argileuses marron	Quaternaire
0,9 à 2,3 m	Alluvions sableuses, avec quelques galets	Quaternaire
2,3 à 2,5 m	Refus sur galets	Quaternaire

Tableau 1 : Succession lithologique au droit du sondage n° 07844X0070/T7, extrait de la BSS du BRGM.

Ci-dessous un extrait des cartes géologiques de la région d'étude :

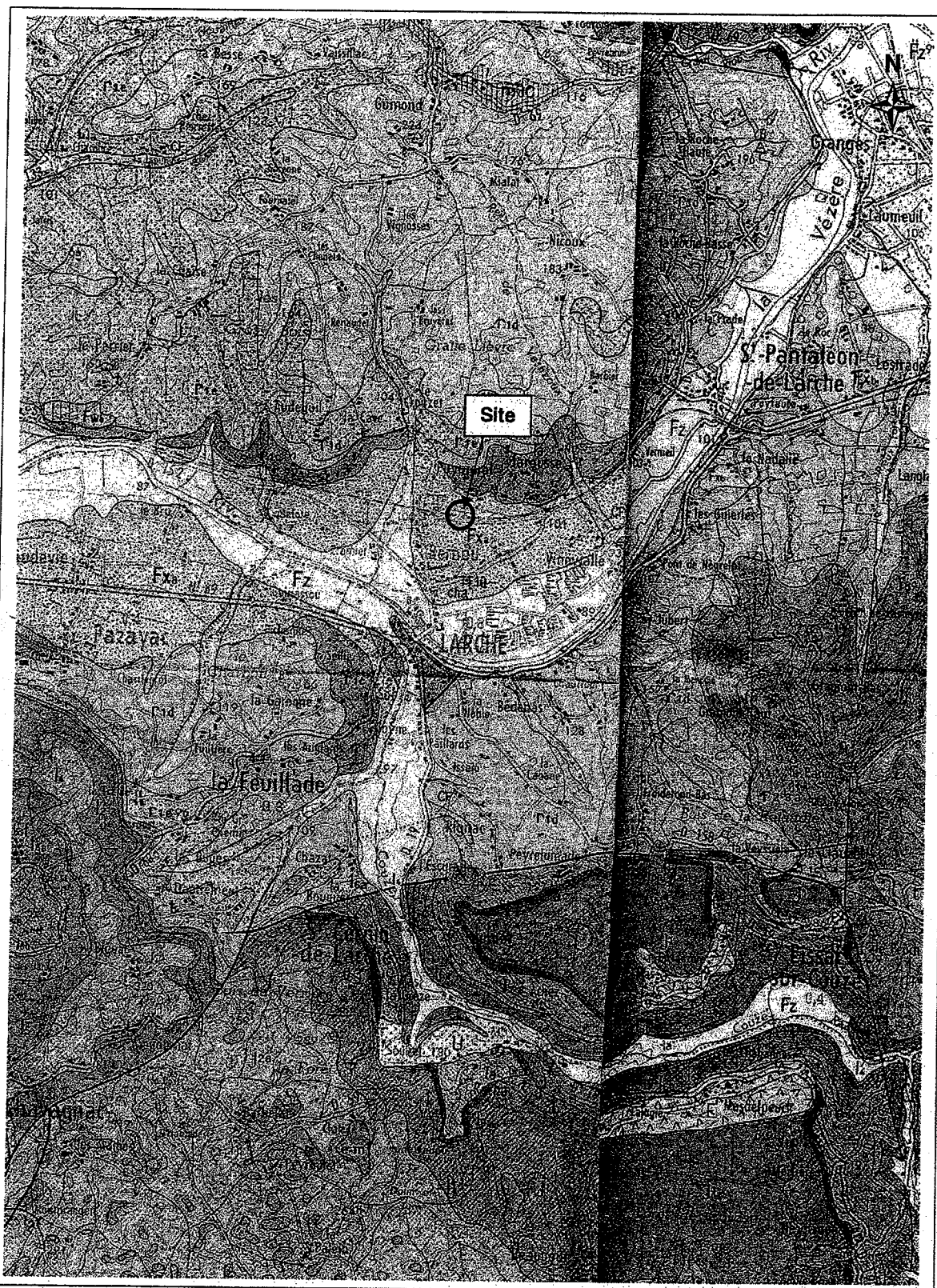


Figure 3 : Localisation du site sur les extraits de cartes géologiques n° 784 «Terrasson» et n° 785 «Brive-la-Gaillarde», échelles modifiées (source : BRGM)

5.1.2 Hydrogéologie

La région d'étude se caractérise par la présence de la nappe alluviale de la Vézère, son sens d'écoulement est globalement orienté du nord vers le sud en direction de la Vézère. Cette nappe se situe à environ 2 m de profondeur.

La BSS indique la présence d'un ouvrage (carrière-eau) de 4 m de profondeur exploité à environ 900 m au sud du site, en aval hydrogéologique.

Il est possible que l'inventaire de la BSS ne soit pas exhaustif car des ouvrages non déclarés et/ou non répertoriés peuvent également être présents dans le secteur d'étude.

Une demande d'information a été faite auprès du service Santé et Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de la Corrèze afin de connaître les captages d'alimentation en eau potable localisés dans le secteur d'étude. Les résultats ne nous sont pas encore parvenus.

Les eaux souterraines sont vulnérables compte tenu de leur faible profondeur.

5.1.3 Hydrologie

L'environnement du site se caractérise par la présence de la Vézère localisée à environ de 1 km au sud du site.

Compte tenu de l'éloignement du site par rapport à la Vézère, nous considérons que les eaux superficielles ne sont pas en relation hydraulique directe avec le site.

5.2 Données environnementales annexes

Sites et sols pollués

Base de données BASIAS

Le BRGM effectue au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées un inventaire historique, dans chaque département, des sites ayant accueilli une activité susceptible d'être polluante.

Une recherche par le critère commune : «SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE» fournit 7 réponses. Aucun de ces sites ne correspond à notre site d'étude.

Le site d'étude implanté rue de la Gare, sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19) n'est pas répertorié dans BASIAS.

Base de données BASOL

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a réalisé une banque de données référençant les sites potentiellement pollués : BASOL.

En recherchant par mot clef «VAURIE» et par nom de commune «SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE», le site n'est pas répertorié

Nous n'avons pas d'information relative au site localisé rue de la Gare, sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19). Celui-ci n'est pas répertorié en tant que site potentiellement pollué.

VI. EVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION

L'évaluation du risque de pollution du sol, des eaux souterraines ou superficielles est liée à l'identification des trois composantes suivantes, qui caractérisent une pollution :

- La source : la présence et le type de polluant,
- Le vecteur : l'existence d'un transfert potentiel du polluant,
- La cible : l'existence d'un milieu exposé à cette pollution.

S : Source

Etant donné que le site a accueilli entre les années 1970 et 1996 une activité de récupération des métaux, entreposés sur des aires non imperméabilisées, il apparaît que les divers matériaux et équipements recueillis sont des sources potentielles de pollution susceptibles de générer un risque théorique de pollution des sols et des eaux souterraines.

Il s'agit entre autres, des matériaux suivants:

- les équipements automobiles,
- les canalisations,
- les cuves,
- les câbles de transformateurs,
- les carcasses diverses,
- volumes creux contenant des fluides (huiles, solvants,...)
- ...

En effet, compte tenu de la pratique de cette activité à l'air libre et sur des aires non étanches, il peut être retrouvé :

- **des métaux** : copeaux issus de la découpe des matériaux métalliques, lessivage des matériaux (rouillés) par les eaux de pluies entraînant une contamination théorique des sols superficiels ;
- **des composés hydrocarbonés, solvants organiques et chlorés** : épandage des fluides en provenance des équipements (pièces automobiles, cuves et containers métalliques, pièces de transformateurs) engendrant une contamination théorique des sols superficiels.

V : Vecteur

Les transferts peuvent avoir lieu :

- par **infiltration directe**, au droit de la cour recouverte par du gravier mais non imperméabilisée par un enrobé.
- par **ruissellement** sur l'aire de stockage bétonnée jusqu'à la cour non imperméabilisée.

Une migration de composés polluants vers les sous-sols pourrait atteindre les eaux souterraines du fait de sa faible profondeur.

C : Cible

Il a été identifié sur la BSS un captage d'eau en aval hydrogéologique du site à environ 900 m.

Les résultats de la DDASS de la Corrèze concernant l'éventuelle présence de captages d'alimentation en eau potable localisés dans le secteur d'étude ne nous sont pas encore parvenus.

VII. CONCLUSIONS

Afin de sécuriser la vente de son site, Madame VAURIE a demandé à Galtier Expertise Environnement de réaliser **une évaluation du risque de pollution** du site localisé rue de la Gare sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19).

L'étude documentaire et la visite que nous avons réalisées afin de définir les risques significatifs de pollution du site s'appuient sur :

- Les informations mises à notre disposition par Madame VAURIE propriétaire du site,
- Les observations et renseignements collectés à l'occasion de la visite du site du 19 mai 2008,
- Les informations recueillies auprès des administrations compétentes.

Ainsi, au vu de nos observations recueillies sur la zone d'étude et des diverses informations obtenues auprès de Madame VAURIE, de l'administration et dans l'état actuel du site, il apparaît que :

- Le site est exploité entre les années 1970 et 1996 pour une activité de récupération des métaux ferreux et non ferreux.
- Cette activité peut présenter des risques théoriques de pollution en raison :
 - De la récupération de matériaux et équipement considérés comme des sources de pollution ;
 - Du stockage des matériaux et équipements sur des aires non imperméabilisées ;
 - De l'exploitation de l'activité à l'air libre.
- Les voies de transfert des polluants potentiels existent sur l'ensemble du site.

D'après nos constats visuels, il apparaît que le site présente des déchets et qu'une contamination des sols par les activités passées est à craindre.

En conclusion, sous réserve de dissimulations manifestes de substances, déchets ou autres enfouis sur le site et indétectables dans le cadre de la présente mission et en attente des réponses de la DDASS de la Corrèze, il apparaît que pour l'ensemble du site, d'après les informations collectées, que l'activité de récupération des métaux **présentent un risque de pollution significatif**.

Afin de compléter notre démarche, nous proposons les recommandations suivantes.

VIII. RECOMMANDATIONS

8.1 Prévention des pollutions

Dans le cadre du présent projet de vente envisagé par Madame VAURIE, pour lever les doutes, il pourrait être réalisé un diagnostic (investigations de terrain) qui permettrait de confirmer/infirmier le risque de contamination identifié.

En effet, l'activité de récupération des métaux ferreux et non ferreux pratiquée sur le site entre 1970 et 1996, peut présenter une contamination théorique des sols non déterminable à partir de l'étude documentaire.

Ainsi, pour contrôler la qualité des sols au droit du site, il pourra être effectué les investigations de suivantes :

- Sols

Secteur	Nombre de sondages et profondeur	Polluants recherchés
Aire bétonnée	3 sondages à 2 m maximum,	Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Métaux, COHV, BTEX, PCB
Cour	7 sondages à 2 m maximum	Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Métaux, COHV, BTEX, PCB

Les zones d'investigations prévisionnelles sont précisées sur le plan présenté à la page suivante.

- Eaux souterraines

A ce stade de l'étude, il n'est pas prévu de contrôler la qualité de la nappe phréatique au droit du site. En cas de contamination avérée lors des investigations de terrain au niveau de la zone non saturée, un contrôle de la qualité des eaux souterraines complémentaire pourrait être préconisé.

En première estimation, l'évaluation du coût global de cette opération serait comprise entre 7 500€ et 8 000€ HT.

+ TVA à 19,60% = 1568 € + 8000 = 9568
+ Intervention du risque de pollution

3138,30
12706,30 €

- Zones d'investigation prévisionnelles

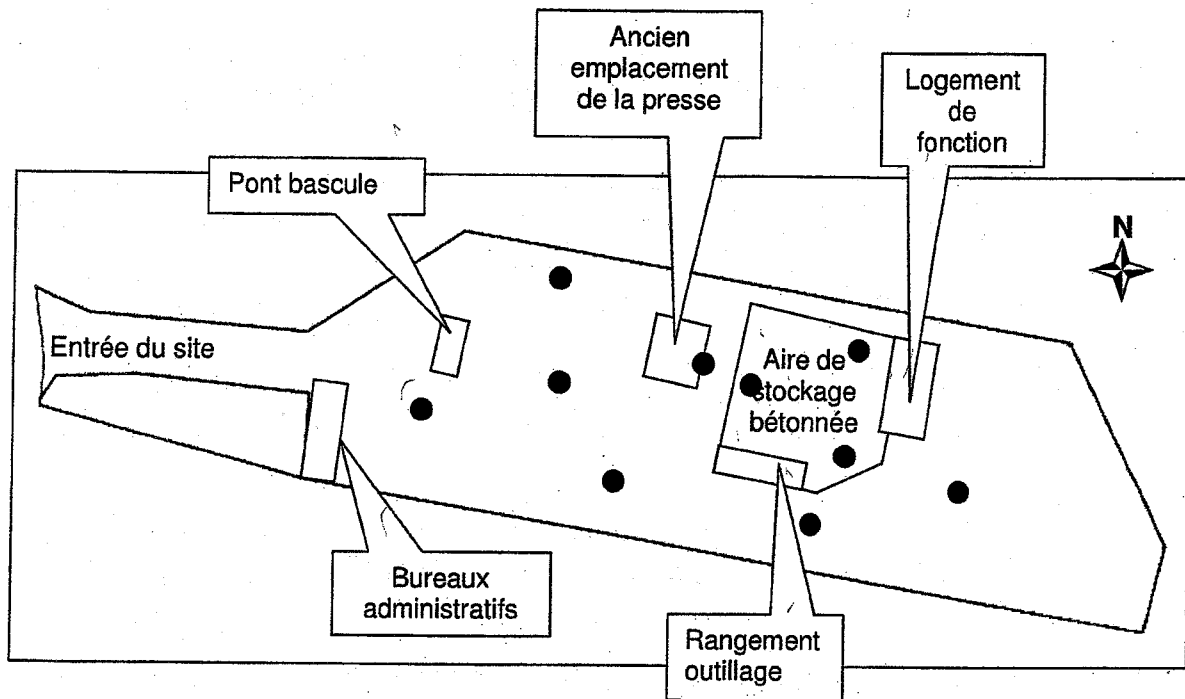


Figure 4 : Plan de localisation prévisionnelle des sondages (sans échelle).

8.2 Information du futur acquéreur

Selon les informations mises à notre disposition par la Préfecture de la Corrèze, le site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à Autorisation (rubrique 286).

A cet égard, Madame VAURIE, devra en informer par écrit le futur acquéreur ainsi que des dangers ou inconvénients importants qui peuvent en résulter conformément à l'article L. 514-20 du code l'Environnement. Cette information pourra se faire par la transmission de ce rapport.

En outre, afin de sécuriser cette transaction, nous recommandons à minima la réalisation d'investigations de terrain sur la base de la stratégie présentée en paragraphe 8.1. En fonction des résultats, des précautions particulières pourraient être prises dans la rédaction de l'acte de vente.

Madame VAURIE pourra négocier avec le futur acquéreur, la prise en charge de la réalisation des investigations de terrain. Les frais de ces investigations de terrain pourraient être déduits du prix de vente du site.

8.3 Situation administrative du site

Dans le cadre de la liquidation judiciaire du site, le mandataire liquidateur nommé est en charge d'assurer l'administration de l'entreprise à compter du jour du jugement prononçant l'ouverture de la liquidation et pendant toute la durée de celle-ci.

A cet égard et en tant qu'exploitant en titre du site, celui-ci aurait du procéder, entre autres, à la :

- Réalisation d'un **bilan Environnemental** en complément du bilan économique et social (art L. 623-1 du code de Commerce), lors du redressement judiciaire du site ;
- Constitution d'un **mémoire de cessation d'activité** comportant en outre une partie sur l'état des sols (art. R. 512-74 et suivants du code l'environnement) ;
- **Réhabilitation du site** à la fin de l'exploitation (art. R. 512-74 et suivants du code l'environnement).

Nous rappelons qu'à défaut d'exploitant présent et solvable, l'administration pourrait se retourner vers le propriétaire, même non impliqué dans la gestion et le fonctionnement des installations et qui n'en tirait aucun profit.

Par ailleurs, tant que la cessation d'activité du site ne sera pas prononcée toute demande de permis de construire ou de démolir sera refusée par l'administration.

Madame VAURIE, devra clarifier la situation administrative du site afin de se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

8.4 Elimination des déchets

Nous recommandons à Madame VAURIE de négocier avec le futur acquéreur, la prise en charge de l'élimination des déchets divers en mélange mis en évidence sur la zone d'étude lors de l'évaluation du risque de pollution.

Compte tenu de la présence de ces déchets en quantité dispersé sur différentes zones du site, nous n'avons pas pu estimer le volume global de ces déchets.

Leur évacuation de devra être réalisée par une société spécialisée. Ils devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) devront être conservés.

Fait à Levallois-Perret, le 20 juin 2008

Yaël ALFRED



IX. ANNEXES

Annexe 1 : Copie de l'extrait du PLU de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Annexe 2 : Copie de l'arrêté d'autorisation fourni par la Préfecture de Corrèze ;

Annexe 3 : Copie du bordereau d'élimination des huiles usagées ;

Annexe 1 : Copie de l'extrait du PLU de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Commune de Saint Pantaléon de Larche
Plan Local d'Urbanisme
Juillet 2006

Titre II DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE
Zone Ux

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ZONE Ux

CHAPITRE I CARACTERE DE LA ZONE Ux

La zone urbaine destinée aux activités économiques, ZONE Ux, partiellement bâtie, est destinée à l'accueil des établissements industriels, des entrepôts et des activités artisanales, commerciales et bureaux.

Elle est partiellement couverte par un périmètre d'exposition au bruit des transports terrestres, délimité sur le document graphique, où les constructions à l'usage d'habitation seront autorisées sous réserve qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

Cette zone est concernée par un emplacement réservé à la construction de l'A89.

La zone urbaine à vocation économique comprend des secteurs particuliers :

- **secteur Ux89** : réservé à la construction d'une aire de service et de gestion de l'autoroute.

Elle obéit partiellement au règlement du Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation sur les secteurs :

- **secteur Ux-ibc** : classé en zone bleu clair, se référer au règlement du PPRI
- **secteur Uxc** : secteur destiné aux activités commerciales et bureaux
Il obéit à des règles particulières aux articles U.1 et U.2 du règlement et au règlement du Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation sur le secteur :
- **secteur Uxc-ibc** : classé en zone bleu clair, se référer au règlement du PPRI

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ux.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol interdites au titre du règlement du PPRI sur le secteur :

- **secteur Ux-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement PPRI.
- **secteur Uxc-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement du PPRI.

Les constructions destinées à l'exploitation agricole,

L'ouverture et l'exploitation de carrières,

Les installations de camping et de caravanage, ainsi que le stationnement de caravanes isolées habitées ou non,

Les habitations légères de loisirs

Les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir plus de 10 unités,

Les aires de stockage et expositions à l'air libre visibles le long des voies publiques,

Les constructions destinées à l'habitat en dehors de celle autorisées dans l'article Ux.2,

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

➤ **secteur Uxc :**

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration,
Les constructions destinées à l'industrie et à l'artisanat.

➤ **secteur Ux89 :**

Toutes constructions à l'exception de celles admises pour ce secteur à l'article Ux.2

ARTICLE Ux.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux conditions établies au titre du règlement du PPRI sur les secteurs :

➤ **secteur Ux-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement PPRI.

➤ **secteur Uxc-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement du PPRI.

Les constructions à l'usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à la direction ou au gardiennage et en accord avec les bâtiments d'activités,

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles n'entraînent pas d'insalubrité ou dommage et à l'exclusion du secteur Uxc.

Les équipements techniques publics indispensables aux constructions admises dans la zone, à condition que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le bâti existant,

Les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, sous réserve qu'elles contribuent à l'insertion des ouvrages, des voies nouvelles, des installations et des constructions dans le site, qu'elles ne soient pas réalisées en dehors de l'emprise des dits ouvrages, voirie, installations et constructions.

Les coupes et abattages sont soumis à autorisation sur les espaces boisés classés.

➤ **secteur Ux89 :**

Sont admises uniquement :

Les constructions et installations nécessaires à une aire de service et de gestion de l'autoroute.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Section 2A. Conditions relatives à l'équipement et à la configuration des terrains

ARTICLE Ux.3 ACCES ET VOIRIE

ACCES

Cf. Article R 111-4 du code de l'urbanisme (titre I du règlement)

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte à la circulation automobile, dans des conditions de sécurité de circulation en fonction du trafic généré, de défense contre l'incendie et de collecte d'ordures.

Les nouveaux accès directs sur l'A89, la RN89 existante, la déviation de la RN89 et la D152 seront interdits en dehors des carrefours aménagés.

VOIRIE

La voirie est soumise au règlement du PPRI sur les secteurs :

- **secteur Ux-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement PPRI.
- **secteur Uxc-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement du PPRI.

Les voies nouvelles devront permettre d'assurer l'approche :

- du matériel de lutte contre l'incendie et de sécurité,
- des véhicules de collecte des ordures ménagères.

Les voies se terminant en impasse seront évitées.

Dans le cas de la réalisation des voies se terminant en impasse, elles seront aménagées afin de permettre aux véhicules légers et de collecte d'ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

ARTICLE Ux.4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement individuel ou collectif et à l'alimentation électrique devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et être adaptés à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

Les raccordements aux réseaux publics seront enterrés à l'intérieur de la limite de propriété.

Eau potable :

Cf. titre I, article 5, dispositions générales

Eaux usées :

Cf. titre I, article 8, dispositions générales

Assainissement :

L'assainissement sera conforme aux modalités prévues dans le schéma communal d'assainissement approuvé.

La zone naturelle est partiellement desservie par l'assainissement collectif tel qu'il est identifié sur le plan de zonage.

Les autres secteurs des zones naturelles seront assainis de manière autonome.

Eaux industrielles :

Les eaux industrielles devront être traitées selon la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où elles peuvent être raccordées aux réseaux communaux, elles se feront selon un système de traitement et contrôle des débits à établir avec un pré-traitement si nécessaire

Eaux pluviales :

Cf. titre I, article 7, dispositions générales

Sauf en cas d'exigences d'ordre technique, le système naturel de recueil des eaux pluviales (haies, fossés, bassins d'orage...) sera utilisé.

Électricité:

Cf. titre I, titre 9, dispositions générales.

Tout projet de constructions de lignes électriques et de lignes téléphoniques devra être soumis pour avis aux services compétents.

ARTICLE Ux.5 CARACTERISITIQUES DES UNITES FONCIERES

La surface et la forme des terrains devront être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.

Section 2B. Conditions relatives au projet

ARTICLE Ux.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction, y compris les annexes bâties et à l'exception des murs de clôtures, respectera un recul :

- par rapport à l'axe de la RN89, de 35 mètres pour l'habitat et de 25 mètres pour les autres constructions.
- par rapport à l'axe des autres voies départementales, de 10 mètres.
- par rapport à l'axe des voies communales et privées ouvertes à la circulation automobile, de 10 mètres

Les garages devront respecter un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement.

A l'exception des garages, les extensions des bâtiments existants pourront être implantées dans la continuité de leur alignement.

ARTICLE Ux.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade*, sans qu'elle soit inférieure à 3 mètres. (Schéma de principe sur glossaire)

** la hauteur de la façade est mesurée à l'égout du toit, à l'acrotère ou au pignon si celui-ci est orienté vers la limite séparative.*

ARTICLE Ux.8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les façades des bâtiments non contigus situés sur une même unité foncière devront respecter une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE Ux.9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie des parcelles.

ARTICLE Ux.10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Les constructions sont soumises au règlement du PPRI sur les secteurs :

- **secteur Ux-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement PPRI.
- **secteur Uxc-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement du PPRI.

La hauteur maximale* des constructions sera égale à :

- 12 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, en cas de toiture terrasse
- La hauteur des stockages n'excédera pas 6 mètres.

La hauteur maximale mesurée à partir du point de plus basse altimétrie pris au pied de la façade ne pourra dépasser de plus de 3 mètres (un étage) la hauteur maximale mesurée à partir du point de plus haute altimétrie pris au pied de la façade.

(Schéma de principe sur glossaire)

(* définition sur glossaire)

ARTICLE Ux.11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans le périmètre de protection de Monuments Historique sur le plan des servitudes, toute construction, démolition, transformation, ou modification d'aspect extérieur ou tout déboisement, doit être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La restauration et l'aménagement des constructions traditionnelles représentatives du patrimoine rural se feront dans l'objectif de maintenir ou de rétablir des dispositions d'origine, en ce qui concerne les éléments d'architecture, les matériaux, les couleurs et la mise en œuvre.

Sont interdites toutes constructions se référant à un modèle d'architecture traditionnelle propre à une autre région : architecture de type provençale, chalets en rondins...

Les bâtiments annexes seront traités avec une qualité égale à celle des constructions principales.

Les toitures :

Sont admis :

Les châssis, les fenêtres de toit, et les dispositifs de chauffage à énergie solaire placés dans le plan de la toiture, à condition que leur nombre soit limité, que leurs dimensions restent modestes et qu'ils soient encastrés dans le plan de couverture.

Les toitures terrasses, pour les constructions neuves.

Sont interdites :

Les toitures des lucarnes à une pente ou « chiens assis »,

Les lucarnes à jouées biaisées.

Constructions neuves :

Les toitures seront réalisées dans les tons de gris et gris-bleu.

Sont admises

Les toitures à faible pente, entre 8° et 25° soit entre 14% et 46%.

Constructions anciennes traditionnelles :

Les pentes, dispositions et détails (lucarnes, houteaux, épis de faîtage...) des toitures existantes seront maintenus ou restitués.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les couvertures seront réalisées en ardoises naturelles ou en tuiles plates de teinte ardoise.

Le maintien et la réfection des couvertures existantes en tuiles plates de terre cuite de teinte naturelle (rouge) vieillie sont autorisés.

Les façades**Sont interdits :**

Les enduits au ciment gris ou blanc, les enduits à grain épais et à finition de surface irrégulière.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être revêtus, enduits, peints ou traités.

Constructions neuves :

Les murs séparatifs, les murs pignons, mitoyens ou non, seront traités avec une qualité égale que les façades principales.

Les bétons utilisés en façades extérieures ne pourront rester bruts que si les coffrages auront été prévus à cet effet.

Les revêtements de façade seront de tonalité beige clair ou dans la tonalité proche de la pierre employée sur les constructions rurales traditionnelles.

Quand les maçonneries seront réalisées en pierre elles utiliseront les pierres de pays appareillées selon les usages locaux, les joints beige clair ou dans la tonalité proche de la pierre.

Les parements bois seront de teinte bois naturelle et les parements métal seront de teinte sombre.

Constructions anciennes traditionnelles :

La surélévation ainsi que les nouveaux percements devront respecter les règles de composition et notamment les axes des percements existants

Les ouvertures créées auront de manière générale la forme d'un rectangle d'une proportion verticale élevée, dans un rapport de 1 de large pour 1,4 de haut minimum.

Quand les maçonneries existantes sont constituées de pierres de taille, les moellons dégradés devront être remplacés par des pierres de même origine, suivant l'appareillage du parement ainsi que les détails des chaînages et linteaux.

Les maçonneries de pierres de tailles sont destinées à être jointoyées. Les maçonneries de moellons sont destinées à être enduites.

Les enduits et les joints devront être réalisés à l'aide d'un mortier de chaux, en finition grattée, lissée, talochée, essuyée ou jetée à la truelle, dans les tonalités proches de celles de la pierre.

Les clôtures sur les voies

La hauteur totale, y compris mur d'assise ou de soutènement, ne pourra dépasser 1,80 mètres par rapport au terrain naturel,

Les clôtures seront réalisées en haies végétales, en claire-voie ou grillage ajouré doublé d'une haie végétale.

Un muret ou des haies protégeront les bennes poubelles et les coffrets des concessionnaires,

L'implantation et la nature des stockages seront définies sur le permis de construire,

Les stockages à l'air libre seront protégés par des écrans visuels végétaux ou bâtis.

Sont admis

Le muret d'assise de la clôture, à condition de pas dépasser une hauteur de 0.60 mètres.

Sont interdits

Les clôtures en cannage ou en fils barbelés.

Section 2C. Conditions relatives aux équipements d'accompagnement**ARTICLE Ux.12 STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Cf. Titre I, article 10, dispositions générales

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques et être dimensionné en fonction de la destination de la construction y compris pour le stationnement de courte durée.

Le stationnement des véhicules lourds se fera en fonction des nécessités propres à chaque implantation.

Les surfaces de stationnement sont placées de préférence en dehors des façades principales sur les voies publiques.

La surface de stationnement ne pourra excéder 1500 m² y compris les circulations ou 60 places d'un seul tenant.

Le nombre d'emplacements prévus dans le respect des ratios peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m² de SHO si la densité d'occupation des locaux doit être inférieure à un emploi par 25 m² de surface de plancher.

ARTICLE Ux.13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations sont soumis au règlement du PPRI sur le secteur:

- **secteur Ux-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement PPRI.
- **secteur Uxc-ibc** : classé en zone bleu clair, se rapporter au règlement du PPRI.

Maintien des plantations existantes

Les plantations existantes tels les haies champêtres, les arbres de haute tige, les arbres fruitiers, les bosquets, les boisements riverains des cours d'eau et d'autres boisements existants, seront préservées et entretenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes en surface, nombre et nature.

Les espaces boisés seront conservés sur une superficie d'au moins 15% de la parcelle ou replantés sur des superficies équivalentes sur la parcelle.

Obligation de planter :

Les surfaces non bâties et non aménagées en voies de circulation, aires de stationnement et de stockage seront engazonnées ou plantées et ce sur un minimum de 30% de la surface de la parcelle avec un minimum d'un arbre de moyen port pour 200 m².

Les voies internes seront bordées d'arbres d'alignement.

Les aires de dépôts seront masquées par des haies champêtres.

Les clôtures :

Les clôtures sur les voies et sur les limites séparatives seront doublées par des haies de feuillus d'essences rustiques.

Les aires de stationnement :

Les aires de stationnement seront entourées de haies champêtres et plantées à la raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

Une coupure interne à chaque aire en forme de haies arbustives sera réalisée tous les 10 emplacements.

Piétons :

Des circulations spécifiques seront aménagées pour les piétons.

Les essences

Les essences locales seront utilisées :

Arbres de haute tige : Chêne, charme, frêne, érable, tilleul, hêtre, châtaignier,

Arbres de 2^e grandeur : sorbier, alisier, bouleaux, osiers des vanniers (milieux humides),

Arbustes : noisetier, houx, saule marsault, aubépine, lilas, chèvrefeuille, prunellier, cornouiller, prunier, sureaux, troène.

Les haies arbustives seront composées de feuillus d'essences rustiques mélangées.

SECTION 3 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE Ux.14 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

En fonction des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (catégorie A) :

La densité à l'hectare de logements ou d'équivalent logement correspond occupation équivalente, calculée sur un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur la canalisation, devra toujours être inférieure à COS 0.04 soit 16 logements à l'hectare (dans un carré glissant de 200 mètres de coté axé sur les conduites).

Annexe 2 : Copie de l'arrêté d'autorisation fourni
par la Préfecture de Corrèze ;



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie
D.R.L.P. 3

Télécopie : 05.55.20.56.52

TELECOPIE

Date: 16/05/2008

URGENCE



Transmission fin de journée

Transmission fin de demi-journée

Transmission IMMEDIATE

SERVICE EXPEDITEUR	D.R.L.P. 3
Affaire suivie par : M. MARCOU	N° de Téléphone : 05 55 20 55 81

DESTINATAIRES	N° de TELECOPIEUR
M. Yaël ALFRED	
Galtier Expertise environnement	01 47 39 47 82

Nombre de pages (sans le bordereau) : 6

Objet succinct de la télécopie

Comme suite à votre demande par fax du 15 mai 2008, vous trouverez en pièce jointe l'arrêté d'autorisation délivré à Mme Vaurie pour une I.C.P.E. située sur la commune de St Pantaléon de Larche (19).

Le dossier dans son ensemble est consultable en préfecture de la Corrèze ou peut être dupliqué par un atelier de reprographie privé. Pour cela, vous devez nous adresser une demande écrite vous engageant à régler les frais de reproduction directement auprès de cet atelier.

En ce qui concerne une installation au nom de la SNCF sur ce même lieu, nous ne possédons pas de dossier.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Chef de Bureau


Françoise GODÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PRÉFECTURE
DE LA CORRÈZE

TULLE. le

TEL. (05) 20.23.05

Code Postal 19011 TULLE CEDEX

Direction
l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENTA R R E T E

LE PREFET,

Commissaire de la République du département de la Corrèze

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la protection
de l'Environnement,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités
de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU la demande en date du 28 Mars 1985 présentée par Mme VAURIE
Yvonne domiciliée place du 8 Mai à LARCHE,

à l'effet d'être autorisé à exploiter un stockage et à exercer une
activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire
de la commune de St PANTALEON DE LARCHE au lieu-dit "Gare de LARCHE",

VU les avis émis par les chefs de service consultés,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de St PANTALEON DE LARCHE

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur
des Installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa
séance du 4 septembre 1985,

Considérant que cette installation, relevant de la rubrique n° 286
de la nomenclature des installations classées est soumise à autorisation.

Le demandeur entendu,

A R R E T E

- ARTICLE 1er. - Mme VAURIE Yvonne domiciliée Place du 8 Mai à LARCHE

est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter
sur le territoire de la commune de St PANTALEON DE ^{LARCHE} LARCHE un dépôt et à exercer
une activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Cette installation soumise à autorisation, relève de la
rubrique n° 286 de la nomenclature.

EMPLACEMENTS

- ARTICLE 2. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

- ARTICLE 3. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobile ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, enduit de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

- ARTICLE 4. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- ARTICLE 5. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale d'un mètre quatre vingt.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'un mètre de hauteur à la plantation.

- ARTICLE 6. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

- ARTICLE 7. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

- ARTICLE 8. - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- ARTICLE 9. - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, récupérés.

- ARTICLE 10. - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

Bruit

- ARTICLE 11. - L'activité du dépôt est interdite entre 19h et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DES EAUX

- ARTICLE 12. - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre par la méthode des substances extractibles au chloroforme.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

- ARTICLE 13. - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées. Dans le cas où le traitement s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

- ARTICLE 14. - Tout brilage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

INCENDIE

- ARTICLE 15. - La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 4 et 5 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 4 et 5,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués. Il sera créé une zone para-feu de deux mètres autour de cette installation.

EXPLOSION

- ARTICLE 16. - Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

- 5 -

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichées dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

RONGEURS - INSECTES

- ARTICLE 17. - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

La dératisation sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- ARTICLE 18. - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera d'extincteurs mobiles à raison de deux extincteurs du type à poudre polyvalente de 6 kg conformes à la norme NF/MIF. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 6 kg à poudre polyvalente.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 19. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

- ARTICLE 20. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.

- ARTICLE 21. - Les véhicules accédant au dépôt devront respecter notamment le Code de la Route et le règlement relatif à la voirie des collectivités locales.

.../...

TITRE IV - PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 22. - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

- ARTICLE 23. - Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans sauf cas de force majeure.

- ARTICLE 24. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 25. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de St PANTALEON, à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

- ARTICLE 26. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de St PANTALEON DE LARCHÉ
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées.

TULLE, le 12 SEPT. 1985

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guy DECOURTEIX

Pour ampliation et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,



Guy BREGERAS

Annexe 3 : Copie du bordereau d'élimination des huiles usagées ;



BON D'ENLÈVEMENT D'HUILES USAGÉES



SEVIA - SRRHU



Immeuble « le Colombus »

1 Rond Point de l'Europe

92250 LA GARENNE COLOMBES



1. DÉTENTEUR/CLIENT

NOM :

de Marie Marie

ADRESSE :

de Jare
92600 Larche

- Garages, Centres Autos... Transport Industriels Exploitations et Garages Agricoles
- Collectivités Travaux publics et autres détenteurs Conteneurs-Déchetteries Armée
- Démolition auto et traitement filtres...

Quantité enlevée : Volume : 1800 (litres) Poids : 1620

Type d'huile : Moteur Industrielle Noire Industrielle Claire

Echantillons référencés sous le numéro : 744437

2. RAMASSEUR AGRÉÉ PAR LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU LIEU DE COLLECTE
ENLÈVEMENT EFFECTUÉ SELON LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

ADRESSE (CACHET) :

S. R. R. H. U.
RAMASSEUR AGRÉÉ
23 quai de Brazza
33 100 BORDEAUX
Tél: 05 56 86 13 11

A
B

Chauffeur : Spiveille | Véhicule : H902 | N° Cuve Dépôt : (facultatif)

Date de collecte : 15.02.06

Nous soussignés attestons l'exactitude des renseignements ci-dessus. Le détenteur/client ou son représentant reconnaît que le prélèvement a été effectué de façon contradictoire et qu'il a été réparti en deux échantillons dont l'un lui a été remis conformément aux conditions générales figurant au verso, conditions générales dont il reconnaît avoir pris connaissance et les avoir acceptées. Le détenteur/client ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation en vigueur annexées aux conditions générales.

Signature du ramasseur agréé

Cachet et signature du détenteur/client ou son représentant

Conditions générales au verso